

## Arrêt

n° 322 298 du 25 février 2025  
dans X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 septembre 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'école IT, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est*

défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses que donne la candidate sont apprises par cœur. Elle ne maîtrise pas son projet d'études (elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances à la fin, les débouchés, ni du contenu de l'ensemble de la formation). Dans ses écrits, elle ne répond pas à la question. Aussi, elle dit vouloir exercer comme Ingénieur Devops, mais à aucun moment lors de l'entretien, elle n'a fait mention de cette spécialisation. Le projet professionnel n'est pas suffisamment clair, et donne l'impression qu'elle est n'est pas fixée sur son métier d'avenir. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Elle n'a pas assez mûrit ses projets qu'elle planifie seulement depuis le début de cette année ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée.»

## 2. Mesures provisoires.

2.1. Par acte séparé, conformément à l'article 44 du RP CCE, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, dire pour droit que le visa pour études est accordé. A titre subsidiaire, condamner le défendeur à le délivrer à la requérante endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Plus subsidiairement, le condamner à prendre une

nouvelle décision, conforme à l'enseignement de Votre arrêt d'annulation, endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

En guise d'exposé du "risque de préjudice grave difficilement réparable", la partie requérante soutient que "La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001). La décision implique pour Mademoiselle [P.] un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009, arrêts n° 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008). Vu les circonstances de l'espèce, il n'est pas admissible que Mademoiselle [P.] doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2025 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024. Pour Mademoiselle [P.], qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigente au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas Mademoiselle [P.] qui est encore étudiante. Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun : « À combien s'élève le handling fee (frais de traitement d'une demande de visa) ? Le handling fee doit être réglé en liquide, en FCFA auprès de TLScontact. A partir du 01/02/2020, pour un visa de court séjour (C), le handling fee s'élève à l'équivalent de 80 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Pour un visa de long séjour (D), le handling fee est l'équivalent de 180 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Une redevance additionnelle est due pour le traitement de certaines demandes de visa D ». Source : <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/fr/venir-enbelgique/visa-pour-la-belgique>. Cette redevance étant de 237 €, le total minimum est de 417 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel moyen".

Selon l'article 39/82, § 2, de la loi "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable."

Or, il convient de constater qu'en l'occurrence, le préjudice lié à la perte de l'année académique 2024-2025 est consommé, dès lors que le présent arrêt est rendu en février 2025. La partie requérante n'apporte aucun élément qui tende à démontrer qu'elle puisse suivre la première année d'études du cycle envisagé. Entendue à l'audience quant à la question de savoir si elle peut toujours suivre les cours durant cette année académique-ci, la partie requérante déclare que c'est impossible, que nous sommes déjà en février.

Entendue à l'audience sur la question de savoir si elle possède une attestation d'inscription pour l'année académique 2025-2026, la partie requérante répond qu'elle n'en possède pas. Or, il convient de constater qu'en l'occurrence, le préjudice lié à la perte de l'année académique 2024-2025 est consommé, dès lors que le présent arrêt est rendu en février 2025. La partie requérante n'apporte aucun élément qui tende à démontrer qu'elle puisse suivre la première année d'études du cycle envisagé.

Pour le reste du cycle d'études envisagé, et s'agissant de l'argument selon lequel", il n'est pas admissible que Mademoiselle [P.] doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2025 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024", dès lors que la prochaine année académique débute en [septembre] 2025, et que de surcroît la partie requérante n'établit pas qu'elle est déjà titulaire d'une inscription pour l'année académique 2025-2026, aucun antécédent de procédure ne permet en l'espèce de penser que la partie défenderesse ne respectera pas l'autorité attachée au présent arrêt d'annulation ni qu'elle ne statuera pas dans des délais utiles.

2.2. Les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être aussi. Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée parce qu'il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave et difficilement réparable, il ne peut être fait droit à la demande de mesures provisoires.

Il y a également lieu de rappeler que l'intérêt à l'action et le risque de préjudice grave difficilement réparable sont deux notions légales distinctes et que l'absence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait justifier l'absence d'un intérêt au recours. (En ce sens C.E. n° 189.047 du 19 décembre 2008, n°210.082 du 23 décembre 2010, n°219.286 du 9 mai 2012, n°222.374 du 4 février 2013, n°233.600 du 22 janvier 2016)

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' "Erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve

de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie et du principe de proportionnalité".

Elle fait valoir que «Le défendeur invoque un détournement de procédure et donc une fraude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Les articles 8.4 et 8.5 , et le principe qui s'en déduit, imposent à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs , le raisonnement de la CJUE - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». ».

A titre principal, tant les articles 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Le défendeur ne se fonde cependant que sur un seul élément , le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue pas un faisceau de preuves (arrêts 313897, 313903...). Or, plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de Mademoiselle [P.] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation... tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.

A titre subsidiaire, Viabel reproche diverses déclarations qu'aurait faites Mademoiselle [P.] durant l'entretien oral , mais son avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [P.] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et agressif : en quoi Mademoiselle [P.] maîtriserait-elle et motiverait - elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses apprises par cœur ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de transcription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552,300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897& ). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262 ,298263, 298264,298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932 ,302491, 302157 ,302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Mademoiselle [P.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas, d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte.

Les diplômes et notes ont été pris en considération par la décision d'équivalence accordée par la Communauté française de Belgique admettant la requérante aux études en Belgique et ce n'est pas à un «conseiller en orientation » français de France de s'y substituer, ni à un attaché du défendeur. La requérante a réussi un BTS en gestion des systèmes d'information et s'engage dans une formation d'architecte des systèmes d'information. Le projet est cohérent : dans la continuité et progressif. La requérante dispose manifestement des prérequis. À supposer même son projet professionnel imprécis, quod non, cela ne contredit en rien sa volonté d'étudier ; la requérante est jeune, a déjà réussi études et formations dans le

même domaine et dispose de l'avenir devant lui pour décider ce qu'elle fera comme métier une fois ses études terminées.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (non identifiées). Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [P.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger et s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par Mademoiselle [P.], tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par Mademoiselle [P.] dans le questionnaire écrit (arrêts 317384, 217401...) « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. Erreur manifeste et violation des dispositions et principes visés au moyen ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier de la partie requérante, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire-ASP, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral.

La partie défenderesse considère que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview « contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et « que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

La partie défenderesse a estimé que “ *Les réponses que donne la candidate sont apprises par cœur. Elle ne maîtrise pas son projet d'études (elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances à la fin, les débouchés, ni du contenu de l'ensemble de la formation). Dans ses écrits, elle ne répond pas à la question.*

*Aussi, elle dit vouloir exercer comme Ingénieur Devops, mais à aucun moment lors de l'entretien, elle n'a fait mention de cette spécialisation. Le projet professionnel n'est pas suffisamment clair, et donne l'impression qu'elle est n'est pas fixée sur son métier d'avenir. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Elle n'a pas assez mûrit ses projets qu'elle planifie seulement depuis le début de cette année".*

A cet égard, il convient de souligner que d'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante dont le contenu, ne figure pas au dossier administratif. Partant, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels «les réponses que donne la candidate sont apprises par cœur» ou «*elle dit vouloir exercer comme Ingénieur Devops, mais à aucun moment lors de l'entretien, elle n'a fait mention de cette spécialisation.*» ne sont pas vérifiables. L'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

D'autre part, la partie défenderesse ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Au contraire, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer.

Plus précisément, il convient de constater que, selon le «Questionnaire - ASP études », complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a répondu à la question « Décrivez votre projet d'études envisagé en Belgique», que «ma formation en architecte des systèmes d'information s'étend sur une durée de 5 ans avec pour finalité un master en architecte des systèmes d'information. Elle s'articule donc sur deux axes notamment: un tronc commun généraliste qui donne des bases indispensable pour la première année. Une option en spécialisation de pointe qu'on retourne dans de nombreux établissements notamment: Devops, intelligence artificielle, machine learning, cybersécurité et clouding. Le choix d'une de ces spécialisation donne droit au titre d'architecte des systèmes d'information. La formation étant concrète avec une pédagogie qui donne un choix prépondérant je me dois: de participer au activités organiser par mon établissement pour faciliter mon intégration, participer à tous les cours tout en respectant les horaires donnés par l'établissement, effectuer avec bravoure mes stages; effectuer un travail personne pour l'assimilation facile de mes cours. Ce projet d'étude me permettra donc de réaliser mon projet professionnel qui est architecte des systèmes d'information». En outre, à la question «quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études?», la requérante a répondu que «Mon projet professionnel a court terme est d'avoir une formation complète en architecte des systèmes d'information. A long terme passer vers le poste de chef de projets pour une durée déterminée de deux ans dans une boite ou entreprise en Belgique. Et à long terme, retourner dans mon pays: être au service des populations, travailler dans les Banques, PME, les structures administratives publique et privée et enfin travailler pour la défense de mon pays en qualité d'ingénieur Devops». Le Conseil constate également que la requérante a énoncé une série de débouchés tels que ingénieur système informatique ou administrateur système et réseau.

Au vu de ces réponses, les appréciations de la partie défenderesse selon lesquelles «*Elle ne maîtrise pas son projet d'études (elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances à la fin, les débouchés, ni du contenu de l'ensemble de la formation) [...] ou que "Le projet professionnel n'est pas suffisamment clair, et donne l'impression qu'elle est n'est pas fixée sur son métier d'avenir "ne sont pas suffisamment étayées.* Relevons également que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante a répondu à la questions relative à son projet d'étude et les débouchés dans ses écrits

Enfin, quant à la considération que « sa motivation n'est pas assez pertinente », cette affirmation ne permet nullement à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter une telle motivation, dès lors qu'elle a relevé dans son questionnaire que « J'ai opté pour la formation en architecte des systèmes d'information option devops pour les raisons suivantes : les salaires attractifs, les ingénieurs devops sont bien rémunérés. Ensuite : le développement personnel : la formation en architecte des systèmes d'information permettra un développement par la pratique des stages. , gestion des projets et infrastructure. demande élevé sur le marché : les ingénieurs devops sont recherchés par les entreprises qui ont besoin d'experts compétentes, professionnels et polyvalents pour intégrer de pratique innovante pour la gestion de système d'information ».

Le motif selon lequel la requérante «*n'a pas assez mûrit ses projets qu'elle planifie seulement depuis le début de cette année*» n'est pas autrement étayé. Au vu de cet élément, et à défaut de transcription de l'entretien Viabel et à défaut pour la partie défenderesse d'avoir pris en compte les réponses apportées dans le questionnaire, le Conseil estime que ce motif n'est pas établi.

Le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, et de sa conclusion selon laquelle « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique» et que «l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires» n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels "Il en ressort que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel. Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier. Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. D'une part, la partie requérante oppose artificiellement l'entretien oral dirigé par un agent Viabel et le reste de la procédure administrative et soutient abusivement qu'il n'en existe pas de transcription. La partie adverse rappelle que l'entretien avec l'agent Viabel est destiné à permettre au candidat de préciser à l'oral les réponses qu'il a données à l'écrit et à l'administration d'appréhender la sincérité des réponses données au questionnaire. D'autre part, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité. [...] Rien ne permet non plus de mettre en doute le fait que l'agent signataire a agi dans les limites de ses prérogatives et le respect des finalités de la procédure, et plus généralement, le sérieux de son avis. On notera, au demeurant, que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'une lettre de motivation alors même que le dossier n'en contient aucune. 4.2. En l'espèce, la décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif. La partie adverse relève, à juste titre que : « [...] nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses que donne la candidate sont apprises par coeur. Elle ne maîtrise pas son projet d'études (elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances à la fin, les débouchés, ni du contenu de l'ensemble de la formation). Dans ses écrits, elle ne répond pas à la question. Aussi, elle dit vouloir exercer comme Ingénieur Devops, mais à aucun moment lors de l'entretien, elle n'a fait mention de cette spécialisation. Le projet professionnel n'est pas suffisamment clair, et donne l'impression qu'elle est n'est pas fixée sur son métier d'avenir. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Elle n'a pas assez mûrit ses projets qu'elle planifie seulement depuis le début de cette année" ». Force est en effet de constater que la partie adverse a procédé à l'examen de l'intérêt du projet d'études en relevant qu'en l'espèce, il ressort du questionnaire ASP Etudes et de son audition que la partie requérante « ne maîtrise pas son projet d'études » dès lors qu' « elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances à la fin, les débouchés, ni du contenu de l'ensemble de la formation ». La partie adverse a ainsi pu se fonder sur les observations faites par Viabel pour asseoir le constat selon lequel le dossier démontre que la partie requérante essaie de détourner la procédure de visa à des fins migratoires. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante ne semble envisager aucune alternative concrète en cas de refus de visa. La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que : « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. » 5. Il est rappelé, à cet égard, que « [...] l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». Dans le cadre de pareil contrôle, Votre Conseil se limite « à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ». Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Il s'ensuit que la décision querellée est légalement fondée et adéquatement motivée. 6. Pour contester la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante se contente de faire valoir qu'elle dispose des prérequis nécessaires, ce qui revient à prendre le contrepied de la décision attaquée. En outre, la partie requérante n'établit pas que l'autorité ne puisse raisonnablement déduire des éléments relevés tel que le caractère vague du projet d'études, l'existence d'une pratique abusive dans son chef . En réalité, la partie

requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables" ne sauraient être suivis.

En effet, il convient de relever qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais ne mentionne que les réponses apportées dans le cadre de l'avis de Viabel, et le dossier administratif ne contient qu'un résumé de cet entretien. Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait analysé et mis en corrélation les réponses de la partie requérante au questionnaire susmentionné avec l'entretien Viabel.

Il convient donc que la partie défenderesse prenne en considération l'ensemble des éléments du dossier et non uniquement un compte-rendu Viabel dont la teneur intégrale ne figure pas au dossier administratif.

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante ne démontrerait pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier, le Conseil constate au contraire que la partie requérante a bien exposé les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse, n'étaient pas vérifiables ni établies par le dossier administratif et dès lors non pertinentes. L'argument de la partie défenderesse ne saurait donc être suivi.

A l'audience, la partie défenderesse s'en est référée à sa note d'observations.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 11 décembre 2024, est annulée.

### **Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. BUISSERET